

Décret n° 2005-92/PRN/MM/E du 22 avril 2005, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-56^{*} du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-43/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier – Le ministère des mines et de l'énergie est organisé ainsi qu'il suit :

- une administration centrale,
- des services déconcentrés,
- des services rattachés,

Art. 2 – L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre ;
- le secrétariat général ;
- l'inspecteur générale des services ;
- les directions nationales ;
- les organes consultatifs.

Art. 3 – Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet ;
- un secrétaire particulier ;
- un à trois conseillers techniques ;
- une cellule de l'électrification rurale.

Art. 4 – Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre des mines et de l'énergie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 – Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre des mines et de l'énergie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 – Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des mines et de l'énergie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ils ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 – Le chef de la cellule de l'électrification rurale est nommé par arrêté du ministre des mines et de l'énergie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8 – Le secrétariat général comprend :

- le bureau d'ordre ;
- le secrétariat.

Art. 9 – Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Art. 10 – Le secrétaire général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des mines et de l'énergie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 11 – L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre et comprend :

- un inspecteur général ;
- des inspecteurs ;
- un secrétaire.

Art. 12 – L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des mines et de l'énergie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général de ministère et les inspecteurs ont rang de directeur national.

Art. 13 – Les directions nationales sont les suivantes :

- la Direction des hydrocarbures (DH) ;
- la Direction de l'électricité (DE) ;
- la Direction des énergies renouvelables et des énergies domestiques (DERED) ;
- la Direction des mines (DM) ;
- la Direction de la géologie (DGéo) ;
- la Direction des exploitations minières à petite échelle et des carrières (DEMPEC) ;
- la Direction de l'utilisation pacifique des techniques nucléaires (DUPTN) ;
- la Direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la Direction de la législation (DL) ;
- la Direction des affaires administratives et financières (DAAF) ;
- la Direction des statistiques ;
- la Direction des archives, de l'information, de la documentation et des relations publiques.

Art. 14 – Les attributions et organisations des directions nationales sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 15 – Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des mines et de l'énergie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16 – Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le ministre des mines et de l'énergie peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du ministre des mines et de l'énergie.

Art. 17 – Pour l'étude de certains dossiers et la réalisation de projets particuliers, le ministre des mines et de l'énergie peut proposer au conseil des ministres, la création d'une administration de mission.

Art. 18 – Les organes des services déconcentrés sont constitués des services extérieurs qui comprennent :

- les directions régionales des mines et de l'énergie ;
- les directions départementales des mines et de l'énergie ;
- les services communaux des mines et de l'énergie.

Art. 19 – L'organisation des services déconcentrés ainsi que leurs attributions sont fixées par arrêté du ministre.

Art. 20 – Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté du ministre des mines et de l'énergie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21 – Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 22 – La liste des entreprises et établissements publics sous tutelle du ministère des mines et de l'énergie sera déterminée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 23 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret notamment le décret n° 2000-212/PRN/MM/E du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie.

Art. 24 – Le ministre des mines et de l'énergie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 février 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie

Mohamed Abdoulahi.